



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-077

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-06-09-00002 - 00206B3999CB220609074840 (6 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-06-07-00008 - ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation de construction et de gestion d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2022-06-13-00003 - Arrêté n°2022-01-0024 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE?? (2 pages)

Page 13

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

01-2022-05-13-00003 - Arrêté n° 55*-2022 du 13 mai 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 16

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-06-09-00002

00206B3999CB220609074840

Service urbanisme et risques

Unité prévention des risques

A R R E T É
portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)
dans le cadre de l'animation du Programme d'Actions pour la Prévention
des Inondations (PAPI) pour l'année 2022

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2021 » ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations «PAPI 3 2021» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM au bénéfice du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) dans le cadre de la démarche PAPI pour l'année 2021 ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), le 17 décembre 2021 au titre de l'animation de la démarche concernant un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) pour l'année 2022 ;

Considérant le courrier d'intention du SR3A du 29 mars 2021 d'engager un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur son territoire ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), dénommée ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe au 15 rue Marcel Paul, ZI du Champ de la Croix 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY,

pour la réalisation de l'opération suivante :

animation du PAPI Ain Aval et Affluents pour l'année 2022

L'objet de la dépense concerne :

- une priorité forte sur la construction du programme d'études préalables (PEP) sur le premier semestre 2022,
- une fois le PEP validé, démarrage des études de connaissance sur les aléas Albarine, Lange et Oignin (axe 1) et sur les ouvrages hydrauliques (axe 7).

Une mise à jour de l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI) doit être réalisée par le bénéficiaire.

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 88 810 € (charges patronales comprises).

L'assiette maximale subventionnable est de 130 000 € par an (montant des rémunérations dont les charges patronales).

Le taux de subvention de l'Etat est de 50 %, soit un maximum de 65 000 € par an

(montant des rémunérations dont les charges patronales)

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

**44 405 € (rémunération dont les charges patronales)
(quarante-quatre-mille-quatre-cent-cinq euros)**

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 50 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

L'animation du dispositif PAPI est financée par l'État dans un délai maximum de quatre ans pour la première phase du PAPI, de la déclaration d'intention à la labellisation du PAPI. Une année de soutien financier supplémentaire est possible sur justification, par décision de l'autorité compétente.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2022.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

La demande de solde doit être déposée en début d'année 2023 ou au plus tard trois mois après la fin de la mission (en mars 2023).

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie le pourcentage d'ETP finalement dédié à l'animation du PAPI pour l'année 2022, les salaires afférents, la réalisation des missions par le(s) chargé(s) de mission PAPI conformément au programme prévisionnel du poste au 31 décembre 2022 ;
- les bulletins de salaires ou un état récapitulatif détaillé des dépenses de salaire visé par le comptable public ;
- un bilan synthétique de l'activité sur l'année concernée sous la forme par exemple d'un tableau récapitulant les opérations et missions réalisées dans le cadre de l'animation du PAPI (tableau programme prévisionnel fourni lors de la demande de subvention) ;
- un RIB ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (comptes-rendus de réunions, COPIL, COTECH, diagnostic territorial, programme d'études préalables (PEP)...) ;

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'un recrutement a été réalisé.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du temps d'animation effectivement dédié au PAPI et de la bonne réalisation des missions prévues dans la demande de subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au

reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

- 9 JUIN 2022

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

3303 2111 8 -

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-06-07-00008

ARRETE portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation de construction et de
gestion d une gendarmerie au Plateau
d Hauteville

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation de construction et de gestion
d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation de
construction et de gestion d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville ;

Vu la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le comité syndical s'est prononcé en faveur de la dissolution
du syndicat et a fixé les conditions de sa liquidation ;

Vu les avis unanimes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à
la dissolution du syndicat à vocation de construction et de gestion d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville
sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. - Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation de construction et de
gestion d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville.

Article 2. - Sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation du syndicat sont celles fixées
par délibération du comité syndical du 11 avril 2022 annexée au présent arrêté et validées par l'ensemble des
communes membres.

Article 3. - Les archives du syndicat sont gérées par la commune de Plateau d'Hauteville.

Article 4. - Pour toute disposition relative à la dissolution du syndicat non prévue par le présent arrêté,
il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 5. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président du syndicat à vocation de construction et de gestion d'une gendarmerie au Plateau d'Hauteville, aux maires des communes membres, au sous-préfet de Belley et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2022

La préfète

Signé Cécile BIGOT-DEKEYZER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-06-13-00003

Arrêté n°2022-01-0024 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de l entreprise MY
AMBULANCE

Arrêté n°2022-01-0024

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise MY AMBULANCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2022 portant modification de la gérance de l'entreprise MY AMBULANCE ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 31 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 01-160 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit:

SARL MY AMBULANCE

Gérant Monsieur MATHLOUTHI Mohamed

27, route de Bourg

01340 MALAFRETAZ

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 27, route de Bourg – 01340 MALAFRETAZ – secteur de garde 6 – ST JULIEN SUR REYSSOUZE

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0013 du 19 mars 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires MY AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'AIN
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de
premier recours

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

01-2022-05-13-00003

Arrêté n° 55*-2022 du 13 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l'Ain au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Rhône-Alpes



ARRETE n° 55 - 2022 du 13 mai 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Ain
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 25 avril 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de l'Ain au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur BAGNE Frédéric est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 13 mai 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY